

Chancellerie / FAO n° 77 du 1 octobre 2013

Lancement d'une initiative législative cantonale (*)

Le comité d'initiative «Pour une police municipale reconnue» a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative législative cantonale intitulée:

Pour une police municipale titulaire du brevet fédéral de policier

Le comité d'initiative demande au Conseil d'Etat de faire adopter par le Grand Conseil une nouvelle loi pour que les policiers municipaux soient au bénéfice d'un brevet fédéral de policier.

Nous réclamons une amélioration de la sécurité à Genève! Nous ne pouvons plus avoir une police municipale non reconnue. Le métier a évolué et compte tenu de toutes leurs nouvelles prérogatives, nos policiers municipaux doivent disposer d'un brevet fédéral de policier comme partout ailleurs en Suisse. Mettons fin à cette Genevoiserie!

- Genève est la ville la plus criminogène de Suisse et c'est l'une des seules à avoir des agents de police municipale sans titre de policier.
- Pour être crédibles dans leurs missions, les agents doivent être considérés comme des policiers.
- La Fédération suisse des fonctionnaires de police soutient la demande en reconnaissant que tout corps portant l'appellation «police» doit avoir le brevet.
- La police des transports a le brevet de policier bien qu'elle ne soit pas dans la rue comme nos agents de police municipale.

Les électeurs et électrices soussignés dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 85 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative portant sur la modification de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et des gardes auxiliaires des communes du 20 février 2009 (F 1 07) ayant la teneur suivante:

Art. 3, al. 2 et 3 (nouveaux), les al. 2 à 4 devenant 4 à 6

² Placée sous l'autorité du département en charge de la police, la formation professionnelle des agents de la police municipale comporte:

- a) la formation de base, sanctionnée par le brevet fédéral de policier
- b) la formation continue

³ Pour le surplus, le Conseil d'Etat détermine, en accord avec les communes, les modalités de la formation des agents de la police municipale.

Les mentions sur le formulaire de récolte des signatures doivent être apposées à la main et personnellement par le signataire. Ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité.

Les électeurs et électrices de communes différentes peuvent signer sur la même feuille. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

(*) Echéance du délai de récolte des signatures: 3 février 2014.